



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

OCTOBRE 2021

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté n°2021/SIDPC/67 du 25 octobre 2021 portant autorisation de réaliser la vaccination contre la Covid 19 dans des centres désignés</i>	2
<i>Arrêté du 25 octobre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2021</i>	3
<i>Arrêté du 25 octobre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2021</i>	4
<i>Arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 portant réquisition de personnels de santé pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 en Guyane</i>	5
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	5
<i>Arrêté du 26 octobre 2021 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Baupinois – SIAEP DU BAUPTOIS</i>	6
DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	12
<i>Arrêté du 29 octobre 2021 fixant les dates, heure et lieu des opérations de vote et de recensement des votes pour l'élection en 2021 de 1 juge du tribunal de commerce de Cherbourg</i>	12
<i>Arrêté du 29 octobre 2021 fixant les dates, heure et lieu des opérations de vote et de recensement des votes pour l'élection en 2021 de 5 juges du tribunal de commerce de Coutances</i>	12
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	13
<i>Commission départementale d'aménagement commercial du jeudi 30 septembre 2021 – Avis :</i>	13
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	13
<i>Décision du 6 octobre 2021 portant sur la modification substantielle des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé de la Baie A Avranches (50300)</i>	13
<i>Arrêté préfectoral n° 2021-06-ARS50 du 27 octobre 2021 relatif à une restriction de la consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de MORTAIN-BOCAGE (commune déléguée de MORTAIN)</i>	14
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	14
<i>Arrêté du 5 octobre 2021 portant agrément du Service Habitat Jeunes Mont-Saint-Michel Normandie pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale</i>	14
<i>Arrêté du 5 octobre 2021 portant agrément du Centre d'Amélioration du Logement pour la Protection, l'Amélioration, la Conservation, la Transformation de l'Habitat (CAL - PACT) de la Manche pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique</i>	15
<i>Arrêté modificatif n° 2 du 19 octobre 2021 fixant la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CDEI)</i>	15
<i>Récépissé du 22 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP903480572</i>	15
<i>Récépissé du 22 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP902799188</i>	16
<i>Récépissé du 25 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP838183887</i>	16
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	17
<i>Arrêté préfectoral n°DDPP/2021-418 du 27 octobre 2021, attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Elise CORIA</i>	17
<i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2021-419 du 27 octobre 2021, abrogeant l'arrêté 50-24/91 du 05/06/91 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Alain BEAUMONT</i>	17
<i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2021-420 du 27 octobre 2021, abrogeant l'arrêté 50-97/91 du 14/06/91 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Didier LENGRONNE</i>	17
<i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2021-421 du 27 octobre 2021, abrogeant l'arrêté 50-175/91 du 31/07/91 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Jean-Marie LEROUX</i>	17
<i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2021-422 du 28 octobre 2021, abrogeant l'arrêté DDPP/2019-414 du 08/10/19 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Pauline BERGOUIGNOUX</i>	17
<i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2021-423 du 28 octobre 2021, abrogeant l'arrêté DDPP/2019-418 du 10/10/19 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Clémence GAUDEBOUT</i>	17
<i>Arrêté préfectoral n°DDPP/2021-426 du 28 octobre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Sandra COUSINARD</i>	18
DIVERS	18
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE	18
<i>Arrêté du 20 octobre 2021 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale</i>	18
SGAMI OUEST - PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	19
<i>Arrêté n° 21-43 du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest</i>	19
<i>Décision du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035</i>	20

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2021/SIDPC/67 du 25 octobre 2021 portant autorisation de réaliser la vaccination contre la Covid 19 dans des centres désignés

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SRAS-CoV 2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

ARRETE

Art. 1 : Il est autorisé la réalisation de la vaccination contre la Covid-19 dans les centres suivants :

- Centre de vaccination d'Avranches : salle socioculturelle la Chaussée, 50300 Pont-sous-Avranches ;
- Centre de vaccination de Carentan les Marais : rue de la halle, salle des fêtes, 50500 Carentan-les-Marais ;
- Centre de vaccination de Cherbourg en Cotentin : salle des fêtes, place centrale, 50110 Cherbourg-en-Cotentin ;
- Centre de vaccination de Cherbourg en Cotentin : salle Montécot – Octeville, 50130 Cherbourg-en-Cotentin ;
- Centre de vaccination de Coutances : centre d'accueil diocésain, esplanade des Unelles, 2 rue Daniel, 50200 Coutances ;
- Centre de vaccination de Granville : salle Saint-Nicolas – rue Marine Dunkerque 50400 Granville ;

- Centre de vaccination de Saint-Hilaire-du-Harcouët, centre hospitalier de Saint-Hilaire- du-Harcouët, Place de Bretagne 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

- Centre de vaccination de Saint-Lô : salle Salvador Allende, 2 rue bis saint Thomas, 50000 Saint-Lô ;

- Centre de vaccination de Valognes : gymnase de l'Oncor, Résidence Félix Buhot, 50700 Valognes ;

Art. 2 : Ces centres sont autorisés à déployer des équipes mobiles, selon les modalités définies par l'ARS, pour les personnes ayant des difficultés à y accéder ;

Art. 3 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Art. 4 : L'arrêté préfectoral n°2021/SIDPC/64 du 7 octobre 2021 portant autorisation de réaliser la vaccination contre la covid-19 dans des centres désignés est abrogé.

Art. 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN (14000), 3 rue Arthur le Duc, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté du 25 octobre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2021

Art. 1 : La médaille d'honneur est décernée à chacun des sapeurs-pompiers dont les noms suivent, en récompense du dévouement constamment manifesté :

BRONZE

BAILLEUL Marie-Noëlle, Capitaine-Vétérinaire Volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Hilaire-du-Harcouët

BERLIOZ Clément, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Les Pieux

BREDAULT Théo, Caporal Professionnel au centre d'incendie et de secours de Cherbourg-en-Cotentin

CAMPAIN Thibault, Sergent Volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Lô

CASTEL Laëtitia, Sergente-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Lô

DEBROIZE Philippe, Sergent Professionnel au CTA/CODIS à l'État-Major

DEROUET Ludovic, Sergent Volontaire au centre d'incendie et de secours de Ducey-les-Chéris

DINE Flavien, Caporal Volontaire au centre d'incendie et de secours de Ducey-les-Chéris

ECOURTEMER Fabrice, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Valognes

FOLLIOU Anthony, Sergent-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Bricquebec-en-Cotentin

GIRAULT Teddy, Sergent Volontaire au centre d'incendie et de secours de Les Pieux

GUILLOTIN Mélissa, Sapeuse 1ère classe Volontaire au centre d'incendie et de secours de Ducey-les-Chéris

HERMON David, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Coutances

HINARD Thomas, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Lô

HUREL Kevin, Sergent-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Sourdeval

JACQUET Jérôme, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Gavray-sur-Sienne/Hambye

JEANNE Angeline, Sergente Volontaire au centre d'incendie et de secours de Périers/Saint-Sauveur-Villages

JEANNE Thierry, Sergent Volontaire au centre d'incendie et de secours de Bricquebec-en-Cotentin

LEBOURGEOIS Fanny, Sergente Volontaire au centre d'incendie et de secours de Bricquebec-en-Cotentin

LEGUERINAIS Jordan, Sapeur 1ère classe Volontaire au centre d'incendie et de secours de Brécey/Saint-Pois

LEMOUQUET Florian, Sergent Volontaire au centre d'incendie et de secours de La Haye Pesnel

LUCE Alexandre, Sergent-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Sartilly

MARGUERIE Thomas, Sergent Professionnel au CTA/CODIS à l'État-Major

MESNILGRENTE Jean-Charles, Sergent-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Clair-sur-l'Elle

NEHOU Jérémy, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Carentan

PETROZ Julien, Caporal Volontaire au centre d'incendie et de secours de La Haye Pesnel

PRINCEAU Marc, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de La Hague

ROSE Tristan, Sergent-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Marigny-le-Lozon

VERON Thomas, Infirmier au centre d'incendie et de secours d'Avranches

ARGENT

BIMONT Samuel, Sergent-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

BONAVENTURE Mickael, Adjudant-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

CREULY Aurélien, Adjudant-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Pierre-Église

DEFOY Amandine, Adjudante-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Gavray-sur Sienne/Hambye

DESMARES Stéphane, Sergent-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Valognes

DUVAL Denis, Adjudant-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Pierre-Église

FROMENTIN Morgan, Adjudant Volontaire au centre d'incendie et de secours de Cherbourg-en-Cotentin

GENTY-LEMEULAIS Delphine, Sergente-chef Professionnelle au centre d'incendie et de secours de Saint-Lô

GILLETTE Bertrand, Adjudant Professionnel au centre d'incendie et de secours de Saint-Lô

GUESDON Isabelle, Adjudante Volontaire au centre d'incendie et de secours de Valognes

JOLY Fabien, Adjudant-chef Professionnel au centre d'incendie et de secours de Cherbourg-en-Cotentin

JUHEL Fabien, Sergent-chef Professionnel au centre départemental de formation

LAZARE Anthony, Caporal-chef Professionnel au CTA/CODIS à l'État-Major

LEBOURGEOIS Bruno, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de La Haye Pesnel

LEFILLIATRE Alain, Adjudant-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Valognes

LELOUP Maxime, Adjudant Volontaire au centre d'incendie et de secours d'Avranches

MESNIL-LETELLIER Bertrand, Adjudant-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Torigny-les-Villes

MIMOUNI Stéphane, Lieutenant de 1ère classe Professionnel au centre d'incendie et de secours d'Avranches

PACARY Thierry, Adjudant-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Percy-en-Normandie

QUESNEL Anthony, Sergent Volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Clair-sur-l'Elle

RENIMEL Benoit, Lieutenant Volontaire au centre d'incendie et de secours de Canisy

ROQUAIN Benjamin, Adjudant-chef Professionnel au centre d'incendie et de secours d'Avranches

SIMON Franck, Sergent-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Pontorson-Mont-Saint-Michel

TOSTAIN Thierry, Adjudant-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Sartilly-Baie-Bocage

YONNET Tony, Sergent-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Coutances

OR

AVISSE Raynald, Adjudant Professionnel au centre d'incendie et de secours de Carentan

DIVES Christophe, Adjudant-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Carentan

DOUBLET Stéphane, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Granville

DUTHEIL Olivier, Adjudant Professionnel au centre d'incendie et de secours de Granville

GERBOUT Stéphane, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Ducey-les-Chéris

GUICHARD Joël, Lieutenant Volontaire au centre d'incendie et de secours de Gavray-sur-Sienne/Hambye

HUE Sylvain, Adjudant-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Bréhal/Cérences
 LAISNE Jacky, Adjudant-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Valognes
 LELONG Yann, Adjudant Professionnel au centre d'incendie et de secours de Valognes
 LEMOINE Jean-Michel, Lieutenant Volontaire au centre d'incendie et de secours de Bréhal
 LEROSIER Patrick, Sergent-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Cherbourg-en-Cotentin
 LESTAS Jean-Jacques, Lieutenant Volontaire au centre d'incendie et de secours de Le Teilleul
 MIREY Christophe, Adjudant-chef Professionnel au centre départemental de formation
 MONSIMIER Christian, Capitaine Volontaire à l'État-Major
 NICOLLE Vincent, Lieutenant Volontaire au centre d'incendie et de secours de Pontorson-Mont-Saint-Michel
 NORROY Arnaud, Lieutenant Volontaire au centre d'incendie et de secours de Gavray-sur-Sienne/Hambye
 ROCHARD Pascal, Caporal Volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Clair-sur-l'Elle
 TARDIVEAU Anthony, Lieutenant Volontaire au centre d'incendie et de secours de Valognes
 TRAVERS Fabrice, Lieutenant Volontaire au centre d'incendie et de secours de Lessay/Pirou
 GRAND'OR
 DUBOURG Joël, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Brécey/Saint-Pois
 FORTIN Guy, Colonel Volontaire à l'État-Major
 HAMEL Claude, Lieutenant Volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Hilaire-du-Harcouët
 LEPELLETIER Yves, Adjudant-chef Professionnel à l'État-Major
 LEPETIT Joël, Lieutenant Volontaire au centre d'incendie et de secours de Coutances
 VOISIN Hervé, Adjudant-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Carentan
 Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté du 25 octobre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2021

Art. 1 : La médaille d'honneur est décernée à chacun des sapeurs-pompiers dont les noms suivent, en récompense du dévouement constamment manifesté :

BRONZE

BALCERZAK--HEURTAUX Kévin, Médecin Aspirant à l'État-Major
 BAUGE Morgan, Sapeur 1ère classe Volontaire au centre d'incendie et de secours de Le Teilleul
 BERLY Romain, Adjudant Volontaire au centre d'incendie et de secours d'Avranches
 BERTIN Cloé, Lieutenant de 1ère classe Professionnelle à l'État-Major
 BOLZER Camille, Caporale-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Port-Bail-sur-Mer
 BOUFFARE Thibault, Sergent Volontaire au centre d'incendie et de secours de Périers/Saint-Sauveur-Villages
 CAHU Benoit, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
 CHABRUN Olivier, Sergent Volontaire au centre d'incendie et de secours d'Avranches
 CHRETIEN Flavien, Sergent-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Marigny-le-Lozon
 DESALLE Sébastien, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Lô
 DUARTE DA ROSA Rafaël, Sergent Volontaire au centre d'incendie et de secours de Montebourg
 DUVAL Jean-Baptiste, Sergent-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Montebourg
 DUVAL Marie, Infirmière au centre d'incendie et de secours de Tourlaville
 FAUTRAT Baptiste, Sergent Volontaire au centre d'incendie et de secours de Périers/Saint-Sauveur-Villages
 FOUQUET Chloé, Caporale-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Cherbourg-en-Cotentin
 GALLOT Rodrigue, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Quettreville-sur-Sienne
 GIARD Valentin, Sergent Volontaire au centre d'incendie et de secours de Port-Bail-sur-Mer
 GICQUIAUD Axel, Sergent Volontaire au centre d'incendie et de secours de Percy-en-Normandie
 GOEURY Virginie, Infirmière Volontaire au centre d'incendie et de secours de Canisy
 GUESNEY Anaïs, Sapeuse 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Cerisy-la-Salle
 GUILLLOTIN Sandra, Sergente Volontaire au centre d'incendie et de secours de Juvigny-les-Vallées
 HEBERT Wilfried, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours d'Avranches
 HOUSTIN Tanguy, Caporal Professionnel au centre d'incendie et de secours de Tourlaville
 JOUAUDIN Elie, Sergent Volontaire au centre d'incendie et de secours de Granville
 LABBEY Élodie, Sergente Volontaire au centre d'incendie et de secours d'Avranches
 LAIME Hélène, Caporale Professionnelle au centre d'incendie et de secours de Valognes
 LEFEVRE Sébastien, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Sainte-Mère-Église
 LEFRANC Jimmy, Sergent Volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Clair-sur-l'Elle
 LEFRANCOIS Mike, Caporal Professionnel au centre d'incendie et de secours de Cherbourg-en-Cotentin
 LEGRAND Mathilde, Caporale-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Granville
 LEPETIT David, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Percy-en-Normandie
 LEPINGARD Frédéric, Adjudant-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Cherbourg-en-Cotentin
 LEVEQUE Fanny, Sapeuse 1ère classe Volontaire au centre d'incendie et de secours d'Isigny-le-Buat
 LHULLIER Anthony, Sergent-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Quettreville-sur-Sienne
 LIOT David, Sergent Volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Pierre-Église
 MACANJO Maxime, Sergent-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Carentan
 MACE Damien, Sergent-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Juvigny-les-Vallées
 MADELEINE Quentin, Sergent Volontaire au centre d'incendie et de secours de Coutances
 MANDON Marine, Infirmière au centre d'incendie et de secours de Granville
 MARIE Hélène, Caporale Volontaire au centre d'incendie et de secours de Coutances
 MICHEL Clément, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Lô
 MONTAIGNE Kévin, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Périers/Saint-Sauveur-Villages
 MOULIN Anthony, Sergent Volontaire au centre d'incendie et de secours de Sartilly-Baie-Bocage
 PADET Florentin, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Valognes
 PINSULT Yohan, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Coutances
 PITOIS Mylène, Infirmière au centre d'incendie et de secours de Saint-Lô
 POIRIER Ophélie, Sapeuse 1ère classe Volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Hilaire-du-Harcouët
 POUPION Romuald, Sapeur 1ère classe Volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Clair-sur-l'Elle
 PRUDOR Florence, Infirmière au centre d'incendie et de secours de Torigny-les-Villes
 RAULT Matthieu, Sergent Volontaire au centre d'incendie et de secours de Marigny-le-Lozon
 ROCHEFORT Chloé, Sapeuse 1ère classe Volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Hilaire-du-Harcouët
 ROCHEFORT Maxime, Caporal Professionnel au centre d'incendie et de secours de Granville
 ROSNOBLET Alain, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Granville
 TORIN Séverine, Sapeuse 1ère classe Volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Vaast-la-Hougue
 TOURNIERE Océane, Caporale-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-de-Daye

TRANSON Loïc, sapeur 1ère classe Volontaire au centre d'incendie et de secours de Lessay/Pirou
 TRUBLET Jordan, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Valognes
 VARDAKAS Michael, Sergent-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Mortain-Bocage
 VASTEL Guillaume, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Tourlaville

ARGENT

ANQUETIL Coraline, Adjudante-chef Professionnelle au centre d'incendie et de secours de Saint-Lô
 AVENEL Mickaël, Adjudant Volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Hilaire-du-Harcouët
 BIZOT Olivier, Sergent-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Clair-sur-l'Elle
 COSTILS Mathieu, Adjudant Volontaire au centre d'incendie et de secours d'Avranches
 CUDELOU Guillaume, Sergent-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Brécey/Saint-Pois
 DAVID Vincent, Lieutenant Volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Sauveur-le-Vicomte
 DOLLEY Sylvain, Sergent-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Sartilly-Baie-Bocage
 DROTS Gaëtan, Adjudant-chef Professionnel au centre d'incendie et de secours de Saint-Lô
 DUJARDIN Franck, Médecin Commandant au centre d'incendie et de secours de Torigny-les-Villes
 DUPLESSIS Damien, Sergent Professionnel au centre d'incendie et de secours de Granville
 FEJEAN Didier, Sergent-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Carentan
 GABELLIC François, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Barneville-Carteret
 JACQUET Pierre, Sergent-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Lessay/Pirou
 JEAN Pierre, Adjudant-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Bréhal/Cérences
 LAUNEY Stéphane, Adjudant-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Port-Bail-sur-Mer
 LE VALLLOIS Corinne, Infirmière principale Volontaire au centre d'incendie et de secours de Valognes
 LEFRANC Cyrille, Sergent Professionnel au CTA/CODIS à l'État-Major
 LEGRAND Jean-Marc, Sapeur 1ère classe Volontaire au centre d'incendie et de secours de Bréhal/Cérences
 LEPAISANT Sébastien, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Sainte-Mère-Église
 LEQUERREC Sébastien, Adjudant-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Mortain-Bocage
 LEREVEREND David, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Picauville
 LETERRIER Cindy, Sergente-chef Professionnelle au centre d'incendie et de secours de Carentan
 LEVESQUE Éric, Sergent-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours d'Isigny-le-Buat
 MOUILLARD Frédéric, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Quettreville-sur-Sienne
 PELOIS Stéphane, Adjudant Volontaire au centre d'incendie et de secours de Bréhal/Cérences
 PRIGENT David, Capitaine Professionnel au centre d'incendie et de secours de Granville
 RENOUF Stéphane, Sergent-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Pierre-Église

OR

DELAQUAIZE Sébastien, Lieutenant 1ère classe Professionnel à l'État-Major
 DUFOUR Frédéric, Adjudant-chef Professionnel au centre d'incendie et de secours de Cherbourg-en-Cotentin
 DUFOUR Stéphane, Lieutenant Volontaire au centre d'incendie et de secours de Bréhal/Cérences
 ECOURTEMER Christophe, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Barneville-Carteret
 FREMY Gilles, Sergent-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Pierre-Église
 JAUNET Éric, Sergent-chef Professionnel au centre d'incendie et de secours de Cherbourg-en-Cotentin
 LECONTE Bruno, Lieutenant de 1ère classe Professionnel au Pôle de Proximité Nord
 MAHAUX Sébastien, Adjudant-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Tessy-sur-Vire
 MARGUERIE Lucien, Adjudant-chef Professionnel au centre d'incendie et de secours de Carentan
 POTIER Christophe, Lieutenant de 1ère classe Professionnel au Pôle de Proximité Nord
 SIMON Sylvain, Caporal-chef Volontaire au centre d'incendie et de secours de Tessy-sur-Vire
 VALOGNES Jean-Louis, Adjudant-chef Professionnel au centre d'incendie et de secours de Granville

GRAND'OR

HEBERT Stéphane, Lieutenant de 2e classe Professionnel à l'État-major
 Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 portant réquisition de personnels de santé pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 en Guyane

Considérant que la situation sanitaire en Guyane est caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence supérieur au seuil des 400 cas pour 100 000 habitants ; que le nombre d'hospitalisations liées à la covid-19, y compris en soins critiques, est susceptible de conduire à très court terme à la saturation des capacités hospitalières de ce territoire, dont la couverture vaccinale est nettement inférieure à celle du reste du territoire national, et justifie d'ores et déjà l'évacuation sanitaire de patients vers d'autres collectivités ;

Considérant qu'en application des articles L. 3131-8 et L. 3131-15 du code de la santé publique et de l'article 48 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'État dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout professionnel de santé nécessaire au fonctionnement des établissements de santé ou médico-sociaux ;

Considérant que la situation sanitaire et l'afflux de patients en Guyane rendent nécessaire la réquisition de personnels de santé pour assurer la continuité des soins et garantir le fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux dans ce territoire,
 SUR PROPOSITION de M. le Directeur général de l'ARS Normandie ;

A R R Ê T E N T

Art. 1 : Il est procédé à la réquisition des personnes dont les noms suivent afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire en Guyane :

- Madame Ludivine LAMY du 26 octobre au 9 novembre 2021 ;

Art. 2 : La présente réquisition donne lieu à une indemnisation ;

Art. 3 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende ;

Art. 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen

Signé : Pour le Préfet de la Manche, le Secrétaire général de la préfecture : Laurent SIMPLICIEN

Le Préfet de la Guyane : Thierry QUEFFELEC



**Arrêté du 26 octobre 2021 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Bauptois – SIAEP
DU BAUPTOIS**

Considérant que les conditions requises de majorité, définies notamment à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont remplies ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de Coutances ;

ARRETE

Art. 1 : La commune déléguée de LA HAYE DU PUIITS est autorisée à adhérer au SIAEP DU BAUPTOIS.

Art. 2 : Cette adhésion prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

Art. 3 : Les statuts modifiés du SIAEP du BAUPTOIS sont annexés au présent arrêté.

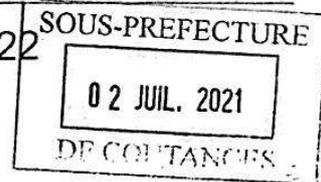
Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Signé : La sous-préfète : Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

ANNEXE :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU BAUPTOIS

STATUTS au 1^{er} janvier 2022



Article 1- Dénomination et origine

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Bauptois dénommé « SIAEP du Bauptois » a été créé par arrêté préfectoral en date du 9 avril 1953.

Ces statuts ont été abrogés et remplacés par arrêté préfectoral n°05 10 235 du 18 octobre 2005.

Article 2- Membres

Le SIAEP du Bauptois est constitué des membres suivants :

- ◇ Appeville ✓
- ◇ Baupte ✓
- ◇ Beuzeville-la-Bastille ✓
- ◇ Gonfreville ✓
- ◇ Gorges ✓
- ◇ Laulne ✓
- ◇ Le Plessis-Lastelle ✓
- ◇ Saint-Patrice-de-Claids ✓
- ◇ Varenguebec ✓
- ◇ Vesly ✓

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.
Coutances, le2-6-OCT-2021

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète

F. Plouviez

Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

◇ Commune nouvelle de Montsenelle au titre du territoire des communes historiques de Coigny, Prétot-Sainte-Suzanne, Saint-Jores

◇ Commune nouvelle de Picauville au titre du territoire des communes historiques de Cretteville, Houtteville, Les Moitiers-en-Bauptois, Vindefontaine.

◇ Commune nouvelle de La Haye au titre du territoire des communes historiques de Mobecq, La Haye du Puits.

Article 3- Objet et compétences du SIAEP du Bauptois

Le syndicat met tout en œuvre pour assurer aux usagers domestiques et non domestiques du territoire où il exerce la compétence distribution de l'eau potable, un approvisionnement sécurisé en eau potable :

- En quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins actuels et futurs,
- En qualité conforme aux normes réglementaires.

Ces prestations peuvent être exercées en régie ou en gestion déléguée (prestation, affermage, concession...)

Le SIAEP du Bauptois est habilité à exercer les compétences définies :

3.1- Compétence obligatoire : Distribution de l'eau potable

Le syndicat exerce pour l'ensemble de ses Membres la compétence distribution d'eau potable.

La compétence distribution de l'eau potable inclut :

- l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat,
- la création, le renouvellement et la gestion des réseaux de distribution et ouvrages de stockage d'eau potable nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de l'approvisionnement des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat,
- la réduction des pertes en eau potable liées à la distribution,
- la promotion de l'utilisation de l'eau potable distribuée par le Syndicat auprès des usagers,
- la facturation aux usagers des services consommés.

3.2- Compétence optionnelle : Assainissement collectif

Le transfert de cette compétence n'est possible que pour les adhérents ayant transféré la compétence de la distribution en eau potable au SIAEP du Baupinois et implique le transfert de l'ensemble de la compétence assainissement collectif telle que définie par l'article L.2224-8 du CGCT :

- Contrôle et raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Chaque adhérent fixe par délibération le transfert de la compétence optionnelle au SIAEP du Baupinois.

Le transfert prend effet à la date définie d'un commun accord entre le membre et le SIAEP du Baupinois.

Pour cette compétence optionnelle, le SIAEP du Baupinois perçoit directement auprès des usagers une redevance fixée par le comité syndical.

Une liste des Membres qui adhèrent à la compétence optionnelle assainissement collectif est établie et mise à jour.

3.3 Missions complémentaires et accessoires

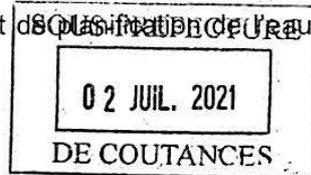
Le syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses Membres ainsi que d'autres collectivités territoriales ou établissements publics non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les missions complémentaires et accessoires du Syndicat, sous réserve de conventions et de financements adaptés, peuvent être notamment les suivantes :

- Mise à disposition à toute collectivité des parties de service nécessaire à l'élaboration de projets impactant la production ou la distribution de l'eau potable,
- Installation, maintenance et contrôle, pour les collectivités compétentes qui le demandent, de matériel de défense contre l'incendie desservi par le réseau de distribution d'eau potable du Syndicat,
- Participation à toutes les instances d'organisation et de distribution de l'eau potable.



Article 4- Transfert de la compétence optionnelle

Le syndicat ne peut exercer la compétence assainissement collectif que pour les Membres ayant transféré au SIAEP du Bauplois la compétence distribution de l'eau potable.

Tout nouveau transfert par un membre de la compétence optionnelle de l'assainissement collectif intervient par décisions concordantes du membre concerné et du syndicat.

Tout retrait par un membre de la compétence optionnelle de l'assainissement collectif intervient par décisions concordantes du membre concerné et du Syndicat.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la compétence optionnelle s'opèrent dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités de transfert et de retrait de la compétence optionnelle de l'assainissement collectif, non prévues aux présents statuts et par le Code Général de Collectivités Territoriales, sont fixées par le Comité Syndical du SIAEP du Bauplois.

Article 5- Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 8 place J.B Bertin-Saint-Jores 50250 MONTSENELLE

Il peut être déplacé par arrêté préfectoral sur proposition du Comité Syndical et dans les conditions prévues par l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 – Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 7 – Comité Syndical

Le SIAEP du Bauplois est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus au sein du conseil municipal des communes membres.

Chaque membre est représenté, pour sa compétence obligatoire et optionnelle, au sein du comité syndical par :

- 2 délégués titulaires pour la tranche de 1 à 500 habitants
- 3 délégués titulaires pour la tranche de 501 à 1000 habitants
- 4 délégués titulaires pour la tranche de 1001 à 1500 habitants
- 5 délégués titulaires au-delà de 1500 habitants.

Chaque membre nommera 2 délégués suppléants en cas d'indisponibilité d'un ou des délégués titulaires qui auront le pouvoir de vote au même titre que le délégué titulaire.

Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la population municipale (définition INSEE) connue à la date de mise en place du comité syndical.

En cas de création d'une commune nouvelle sur le territoire du Syndicat après le 1^{er} janvier 2022 et sauf disposition contraire de la loi, les Membres concernés par la création de la commune nouvelle, disposent du même nombre de délégués au sein du comité syndical dont ils disposaient avant la création de la commune nouvelle, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Le fonctionnement du comité syndical est encadré par un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale.

Article 8 – Délibérations du Comité Syndical

Tous les délégués siégeant au Comité Syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les Membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux statuts du Syndicat.

Pour les décisions spécifiques à la compétence optionnelle de l'assainissement collectif, ne prennent part au vote que les délégués des Membres qui ont transféré la compétence au SIAEP du Baupinois.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 9 – Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé :

- D'un Président
- De Vice-présidents.
- De membres

La composition du bureau et les modalités d'élections sont fixées par le Comité Syndical pour la durée de son mandat.

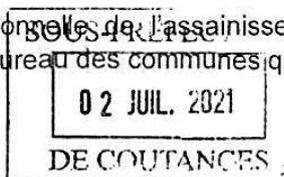
Il est procédé immédiatement au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque raison que ce soit.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de Comité Syndical, dans les conditions définies par délibération de ce dernier.

Si le Comité Syndical a délégué au Bureau une partie de ses attributions, le Bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tous les représentants des Membres siégeant au Bureau prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les Membres.

Pour les décisions spécifiques à la compétence optionnelle de l'assainissement collectif, ne prennent part au vote que les membres du bureau des communes qui ont transféré la compétence au SIAEP du Bauptois.



Article 10 – Président

Le Président, élu par le Comité Syndical, est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 – Ressources financières

Les ressources propres du Syndicat sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 – Comptable

La gestion comptable du Syndicat est assurée par un comptable du Trésor désigné par le Préfet après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 13 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur voté par le Comité Syndical, sur proposition de la Présidence, précise les présents statuts, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 – Adhésion à un Syndicat.

Par dérogation à l'article L5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est autorisé à adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sans avoir à demander l'accord des assemblées délibérantes de ses Membres.

Arrêté du 29 octobre 2021 fixant les dates, heure et lieu des opérations de vote et de recensement des votes pour l'élection en 2021 de 1 juge du tribunal de commerce de Cherbourg

Art. 1 : Les membres du collège électoral du tribunal de commerce de Cherbourg sont convoqués à l'effet de pourvoir à 1 siège soumis à renouvellement dans ce tribunal.

Il s'agit d'un scrutin plurinominal majoritaire à deux tours (article L. 723-10 - 1er alinéa du code de commerce).

Art. 2 : Les opérations de vote auront lieu uniquement par correspondance du 22 novembre au 30 novembre 2021.

Les opérations de dépouillement des votes du premier tour auront lieu :

- le mercredi 1er décembre 2021 à 14 heures au tribunal de commerce de Cherbourg et seront effectuées par la commission d'organisation des élections prévue aux articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce.

En cas de second tour, elles auront lieu :

- le mardi 14 décembre 2021 à 14 heures, dans les mêmes conditions.

Le vote des électeurs devra parvenir, au plus tard la veille du dépouillement du scrutin, soit :

- le mardi 30 novembre 2021 à 18 heures pour le premier tour,

et

- le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures pour le second tour.

Les plis électoraux doivent être adressés à la préfecture de la Manche, sous enveloppe réglementaire.

Art. 3 : Les candidatures aux fonctions de membres des tribunaux de commerce sont déclarées à la Préfecture de la Manche (direction des collectivités, de la citoyenneté et la légalité - bureau des élections).

Les personnes souhaitant se porter candidates ont la faculté de prendre rendez-vous à la préfecture au 02 33 75 47 22 ou 02 33 75 46 67 ou 02 33 75 46 68.

Les candidatures sont recevables, jusqu'au treizième jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit jusqu'au jeudi 18 novembre 2021 à 18 heures.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective. Elle peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Elle est remise au préfet et doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce,

- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce,

- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline),

- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal.

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

Les candidats devront remettre leurs bulletins de vote à la Préfecture de la Manche, place de la préfecture 50000 SAINT-LO au plus tard le 19 novembre 2021 à 12 heures et en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits (43).

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni retrait ou remplacement entre les deux scrutins.

L'enregistrement de la candidature

Le préfet enregistre chaque candidature et en donne récépissé. Il refuse les candidatures qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité. Il en avise les intéressés par écrit.

La liste des candidatures est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit, conformément aux dispositions de l'article L. 49 du code électoral. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Art. 4 : Une commission d'organisation des élections, chargée de veiller à la régularité du scrutin, de recenser les votes et de proclamer les résultats, prévue aux articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce, est instituée.

Elle est composée de deux magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par la première présidente, après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel et d'un fonctionnaire désigné par le préfet de la Manche. La première présidente de la cour d'appel désigne parmi les juges le président de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Le dépouillement s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 65 du code électoral. La commission susvisée se substitue alors au bureau de vote.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président déclare qu'il y a lieu de procéder à un deuxième tour. L'élection est acquise, au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu (article L.723-10 - 2ème alinéa du code de commerce).

Le président est chargé de proclamer publiquement les résultats.

La liste des candidats élus est établie, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, et est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance.

Art. 5 : La liste d'émargement, signée par le président de la commission électorale, demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur requérant.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté du 29 octobre 2021 fixant les dates, heure et lieu des opérations de vote et de recensement des votes pour l'élection en 2021 de 5 juges du tribunal de commerce de Coutances

Art. 1 : Les membres du collège électoral du tribunal de commerce de Coutances sont convoqués à l'effet de pourvoir aux 5 sièges soumis à renouvellement dans ce tribunal.

Il s'agit d'un scrutin plurinominal majoritaire à deux tours (article L. 723-10 - 1er alinéa du code de commerce).

Art. 2 : Les opérations de vote auront lieu uniquement par correspondance du 22 novembre au 30 novembre 2021.

Les opérations de dépouillement des votes du premier tour auront lieu :

- le mercredi 1er décembre 2021 à 11 heures au tribunal de commerce de Coutances et seront effectuées par la commission d'organisation des élections prévue aux articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce.

En cas de second tour, elles auront lieu :

- le mardi 14 décembre 2021 à 11 heures, dans les mêmes conditions.

Le vote des électeurs devra parvenir, au plus tard la veille du dépouillement du scrutin, soit :

- le mardi 30 novembre 2021 à 18 heures pour le premier tour,

et

- le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures pour le second tour.

Les plis électoraux doivent être adressés à la préfecture de la Manche, sous enveloppe réglementaire.

Art. 3 : Les candidatures aux fonctions de membres des tribunaux de commerce sont déclarées à la Préfecture de la Manche (direction des collectivités, de la citoyenneté et la légalité - bureau des élections).

Les personnes souhaitant se porter candidates ont la faculté de prendre rendez-vous à la préfecture au 02 33 75 47 22 ou 02 33 75 46 67 ou 02 33 75 46 68.

Les candidatures sont recevables, jusqu'au treizième jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit jusqu'au jeudi 18 novembre 2021 à 18 heures.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective. Elle peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Elle est remise au préfet et doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce,

- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce,

- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline),

- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal.

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

Les candidats devront remettre leurs bulletins de vote à la Préfecture de la Manche, place de la préfecture 50000 SAINT-LO au plus tard le 19 novembre 2021 à 12 heures et en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits (92).

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni retrait ou remplacement entre les deux scrutins.

L'enregistrement de la candidature

Le préfet enregistre chaque candidature et en donne récépissé. Il refuse les candidatures qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité. Il en avise les intéressés par écrit.

La liste des candidatures est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit, conformément aux dispositions de l'article L. 49 du code électoral. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Art. 4 : Une commission d'organisation des élections, chargée de veiller à la régularité du scrutin, de recenser les votes et de proclamer les résultats, prévue aux articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce, est instituée.

Elle est composée de deux magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par la première présidente, après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel et d'un fonctionnaire désigné par le préfet de la Manche. La première présidente de la cour d'appel désigne parmi les juges le président de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Le dépouillement s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 65 du code électoral. La commission susvisée se substitue alors au bureau de vote.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président déclare qu'il y a lieu de procéder à un deuxième tour. L'élection est acquise, au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu (article L.723-10 - 2ème alinéa du code de commerce).

Le président est chargé de proclamer publiquement les résultats.

La liste des candidats élus est établie, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, et est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance.

Art. 5 : La liste d'émargement, signée par le président de la commission électorale, demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur requérant.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission départementale d'aménagement commercial du jeudi 30 septembre 2021 – Avis :

- Demande d'extension de 2 151 m² d'un ensemble commercial par la création et le transfert d'un magasin de bricolage « WELDOM » situé 26 route de Cherbourg à Les Pieux (50340).

La surface de vente totale sera de 5 619 m².

Favorable

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision du 6 octobre 2021 portant sur la modification substantielle des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé de la Baie A Avranches (50300)

Considérant que la demande a été faite dans le cadre et conformément aux dispositions du décret n° 2019 489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment de l'article 4 ;

Considérant l'avis émis par le Président du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Considérant que la stérilisation de l'établissement a fait l'objet d'une instruction contradictoire par le Pharmacien inspecteur de santé publique et que ce dernier a procédé à une visite des locaux et des installations ;
 Considérant que l'établissement a pu prouver durant l'instruction et la visite que les rapports de pressions, le circuit aéraulique, la classe particulière et la contamination aérienne étaient conformes aux exigences des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et des normes opposables en vigueur ;
 Considérant la réorganisation et le réaménagement des vestiaires et des zones de passage du personnel suivant l'avis émis par le Président du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
 Considérant que les travaux de modification permettent d'améliorer la qualité et la sécurité de la préparation des dispositifs médicaux stériles ;
 Considérant que le risque infectieux lié aux non-conformités constatées est encadré par un renforcement du bio nettoyage et des contrôles qualité et que ces derniers ont démontré l'absence de contamination ;
 Considérant que le Directeur général de l'établissement et le pharmacien gérant sont engagés dans une refonte totale du système qualité lié à cette activité ;
 Considérant que le Directeur général de l'établissement s'est engagé dans un courrier du 11 août 2021 reçu le 20 août 2021 à engager immédiatement la mise en conformité des locaux de la stérilisation ;
 Considérant que les travaux de mise en conformité des éléments non visés par la demande de modification devront être terminés dans l'année qui suit la présente décision ;

D E C I D E

Art. 1 : Sur le fondement des dispositions du code de la santé publique et notamment du 3° du II de l'article R.5126-32, la modification substantielle des locaux de l'activité de stérilisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé de la Baie est acceptée.

Art. 2 : Les autres autorisations détenues par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé de la Baie, octroyées selon la réglementation antérieure au décret n° 2019-489 du 21 mai 2019, continuent de produire leur effet jusqu'à régularisation prévue dans le décret susvisé.

Art. 3 : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une nouvelle autorisation conformément à l'article R5126-32 du code de la santé publique.

Art. 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur-Leduc 14000 Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
 - Pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision
- Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Signé : Le directeur général : Thomas DEROCHE



Arrêté préfectoral n° 2021-06-ARS50 du 27 octobre 2021 relatif à une restriction de la consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de MORTAIN-BOCAGE (commune déléguée de MORTAIN)

Considérant l'effraction survenue sur le réservoir d'eau destinée à la consommation humaine de Mortain (la petite chapelle) le 27 octobre 2021,
 Considérant les risques pour la santé des personnes que pourrait présenter l'utilisation de cette eau pour des usages exclusivement alimentaires,
 ARRETE

Art. 1 : Par mesure de précaution, la consommation de l'eau du robinet distribuée sur le territoire de la commune déléguée de Mortain (MORTAIN-BOCAGE) est interdite pour les usages alimentaires à compter du mercredi 27 octobre 2021 et jusqu'au jeudi 28 octobre 14h.

Art. 2 : Le présent arrêté est applicable à compter dès sa publication. Il sera suspendu ou modifié selon l'évolution de la situation par un nouvel arrêté.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté du 5 octobre 2021 portant agrément du Service Habitat Jeunes Mont-Saint-Michel Normandie pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Considérant la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant les arrêtés du 12 avril 2011, du 14 janvier 2015 et du 18 avril 2016 accordant au Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du Mortainais un agrément au titre d'une part des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ; e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ; et d'autre part des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ; c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Considérant la demande d'agrément en date du 15 mars 2021 et des pièces complémentaires reçues le 09 août 2021 au titre d'une part des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ; e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ; et d'autre part des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ; c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier,

Considérant que le Service Habitat Jeunes Mont-Saint-Michel Normandie a démontré sa capacité à développer une activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ainsi qu'une activité d'ingénierie sociale, financière et technique.

Sur proposition de la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

A R R E T E

Art. 1 : Le Service Habitat Jeunes Mont-Saint-Michel Normandie domicilié Forum du Mortanais – 24 Rue du Rocher – 50140 MORTAIN-BOCAGE est agréé pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées

La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées

La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2

Art. 2 : Le Service Habitat Jeunes Mont-Saint-Michel Normandie domicilié Forum du Mortanais – 24 Rue du Rocher – 50140 MORTAIN-BOCAGE est agréé pour des Activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4, ci-dessous définies :

La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2

La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1

Art. 3 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 4 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 5 : Cet agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de celui-ci ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé conformément à l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté du 5 octobre 2021 portant agrément du Centre d'Amélioration du Logement pour la Protection, l'Amélioration, la Conservation, la Transformation de l'Habitat (CAL - PACT) de la Manche pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique

Considérant la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant les arrêtés du 11 août 2011 et du 29 juillet 2016 accordant au Centre d'Amélioration du Logement pour la Protection, l'Amélioration, la Conservation, la Transformation de l'habitat (CAL – PACT) de la Manche un agrément au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement

Considérant la demande d'agrément en date du 12 mai 2021 et des pièces complémentaires reçues le 9 juillet 2021 au titre d'une part des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier,

Considérant que le Centre d'Amélioration du Logement pour la Protection, l'Amélioration, la Conservation, la Transformation de l'habitat (CAL – PACT) de la Manche a démontré sa capacité à développer une activité d'ingénierie sociale, financière et technique.

Sur proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

A R R E T E

Art. 1 : Le Centre d'Amélioration du Logement pour la Protection, l'Amélioration, la Conservation, la Transformation de l'habitat (CAL – PACT) de la Manche est agréé pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.

Art. 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4 : Cet agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de celui-ci ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé conformément à l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté modificatif n° 2 du 19 octobre 2021 fixant la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CDEI)

Art.1 : L'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant la composition de la CDEI, est modifié comme suit :

Représentants des élus

	Titulaires	Suppléants
Conseil régional	M. THOMAS Rodolphe	Mme LAISNEY Valérie

Art. 2 : L'article 4 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant la composition de la formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique », est modifié comme suit :

Représentants des élus

	Titulaires	Suppléants
Conseil régional	M. LETOUZE Sylvain	Mme ROUSSEAU Claire

Le reste est sans changement.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Récépissé du 22 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP903480572

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Manche

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 16 octobre 2021 par Monsieur NICOLAS LEPOURTOIS en qualité de gérant, pour l'organisme EURL LEPOURTOIS PAYSAGE dont l'établissement principal est situé 8 L'EAU D'EROUDEVAL 50310 EROUDEVILLE et enregistré sous le N° SAP903480572 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, la cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER



Récépissé du 22 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP902799188

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Manche

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 14 septembre 2021 par Monsieur ANTHONY GUEYDIER en qualité de gérant, pour l'organisme GUEYDIER Anthony BAIE BOCAGE MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 1 L'Ère 50530 LA ROCHELLE NORMANDE et enregistré sous le N° SAP902799188 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, la cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER



Récépissé du 25 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP838183887

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Manche

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 19 mars 2018 par Monsieur NOANN FOUCHER en qualité de Gérant, pour l'organisme NF Services dont l'établissement principal a déménagé 25 B rue de l'Abreuvoir 50500 CARENTAN LES MARAIS et est enregistré sous le N° SAP838183887 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, la cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIIGNIER

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°DDPP/2021-418 du 27 octobre 2021, attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Elise CORIA

Considérant que Madame Elise CORIA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Elise CORIA docteur vétérinaire administrativement domicilié: 5 ZA route de Coutances – Gavray – 50450 GAVRAY SUR SIENNE .

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Elise CORIA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Elise CORIA pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral n° DDPP/2021-419 du 27 octobre 2021, abrogeant l'arrêté 50-24/91 du 05/06/91 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Alain BEAUMONT

Considérant le décès de Monsieur Alain BEAUMONT ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée à Monsieur Alain BEAUMONT, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 5 ZA route de Coutances – Gavray – 50450 GAVRAY SUR SIENNE est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral n° DDPP/2021-420 du 27 octobre 2021, abrogeant l'arrêté 50-97/91 du 14/06/91 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Didier LENGRONNE

Considérant l'information par le Conseil Régional de Ordre des vétérinaires de la cessation d'activité de Monsieur Didier LENGRONNE ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée à Monsieur Didier LENGRONNE, docteur vétérinaire administrativement domicilié: ZAC de la croix carrée – rue Barthélémy Thimonnier – 50180 AGNEAUX est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral n° DDPP/2021-421 du 27 octobre 2021, abrogeant l'arrêté 50-175/91 du 31/07/91 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Jean-Marie LEROUX

Considérant l'information par le Conseil Régional de Ordre des vétérinaires de la cessation d'activité de Monsieur Jean-Marie LEROUX ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée à Monsieur Jean-Marie LEROUX , docteur vétérinaire administrativement domicilié : 46 rue bocage – 50370 BRECEY est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral n° DDPP/2021-422 du 28 octobre 2021, abrogeant l'arrêté DDPP/2019-414 du 08/10/19 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Pauline BERGOUIGNOUX

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Madame Pauline BERGOUIGNOUX exerçant désormais à : Marcigny (71) ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Pauline BERGOUIGNOUX , docteur vétérinaire administrativement domicilié: 5 ZA route de Coutances – Gavray – 50450 GAVRAY SUR SIENNE est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral n° DDPP/2021-423 du 28 octobre 2021, abrogeant l'arrêté DDPP/2019-418 du 10/10/19 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Clémence GAUDEBOUT

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Madame Clémence GAUDEBOUT exerçant à : ST AUBIN DU CORMIER (35) ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Clémence GAUDEBOUT , docteur vétérinaire administrativement domicilié: 7 la gollerie – Percy – 50410 PERCY EN NORMANDIE est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral n° DDPP/2021-424 du 28 octobre 21, abrogeant l'arrêté DDPP/2019-471 du 25/11/19 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Wouter LEUS

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Monsieur Wouter LEUS exerçant à : Lonlay l'abbaye (61) ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Wouter LEUS , docteur vétérinaire administrativement domicilié: 4 bis rue principale – 50670 ST LAURENT DE CUVES est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral n°DDPP/2021-426 du 28 octobre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Sandra COUSINARD

Considérant que Madame Sandra COUSINARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Sandra COUSINARD docteur vétérinaire administrativement domicilié: 13 rue Paul Doumer – Cherbourg – 50100 CHERBOURG EN COTENTIN.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Sandra COUSINARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Sandra COUSINARD pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



DIVERS

DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Arrêté du 20 octobre 2021 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Art. 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales

Représentants de la Région

Membre titulaire

Mme Valérie LAISNEY

Représentants du Département

Membres titulaires

Mme Adèle HOMMET

Conseillère départementale de Saint-Lô 1

Mme Carine GRASSET-MAHIEU

Conseillère départementale de Saint-Hilaire- du-Harcouët

Madame Maryse LE GOFF

Conseillère départementale de Carentan-les-Marais

Mme Nicole GODARD

Conseillère départementale de Saint-Jean-de-Daye

M. Dominique HEBERT

Conseiller départemental de Cherbourg-en-Cotentin 4

Représentants des Communes

Membres titulaires

Mme Maryvonne RAIMBEAULT

maire de Saint-Clair-sur-Elle

M. Hubert LEFEVRE

maire de Rauville-la-Bigot

Mme Jessie ORVAIN

maire d'Isigny-le-Buat

M. Benoit ARRIVÉ

maire de Cherbourg-en-Cotentin

Représentants des personnels titulaires de l'État

Membres titulaires

Pour la FSU

M. Jérôme DUTRON

Mme Martine QUESNEL

M. Pascal ROGER

Mme Virginie LAISNÉ

Membre suppléant

M. Pascal MARIE

Membres suppléants

M. Jacky BOUVET

conseiller départemental de Saint-Hilaire-du-Harcouët

Madame Catherine BRUNAUD-RHYN

conseillère départementale d'Avranches

Mme Sylvie GATE

conseillère départementale de Granville

Mme Odile LEFAIX-VERON

conseillère départementale de Cherbourg-en-Cotentin 4

Mme Emmanuelle BELLEE

conseillère départementale de Cherbourg- Octeville 1

Membres suppléants

M. Henri LEMOIGNE

maire de Créances

M. Yves HENRY

maire de Virandeville

M. Alain BRIÈRE

maire de Jullouville

M. Jean-Pierre MAUQUEST

maire de Montebourg

Membres suppléants

Mme Lydie ADOR

M. Emmanuel KNOSP

Mme Sandrine AUBRY

Mme Delphine MESNILDREY

Pour le SGEN-CFDT
 M. Richard VIAUX
 Mme Valérie LEVAVASSEUR
 Pour SUD-Éducation
 Mme Florence DESRAMÉ
 Pour l'UNSA-Éducation
 Mme Camille GROLLEAU
 M. Philippe LEREVEREND
 Pour FNEC-FP-FO 50
 M. Laurent TAGUET
 Représentants des usagers
 Pour la FCPE
 Membres titulaires
 M. Yannick COUEGNAT
 M. André CALVEZ
 Mme Isabelle TAFFLET
 M. Guillaume RAULINE
 Mme Agnès LANGLOIS
 Mme Albane LONGATTE
 M. Sébastien GOHIN
 Pour les Associations complémentaires de l'enseignement public
 Membre titulaire
 Mme Maryvonne KARDJADJ
 Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel
 Membres titulaires
 M. Joseph REBOURS
 M. Patrice CADOR
 Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale (à titre consultatif)
 Membre titulaire
 M. Alain LOISEL

Mme Delphine LEGOUET
 M. Guillaume BATAIL

Mme Karine LETOUZÉ

M. Etienne LEROUXEL
 M. Pascal LEBARBIER

Mme Dominique PEILLOUT

Membres suppléants
 Mme Caroline ALIANE
 Mme Agnès DAUDINET
 Mme Nicole PAUL
 Mme Manuëla RICOU

Membre suppléant
 Mme Françoise FOSSEY
 Membres suppléants
 Mme Hélène de QUIÉVRECOURT
 M. Jean-Louis HARDY

Membre suppléant
 Mme Bernadette MILLE

Art. 2 : En application des dispositions de l'article R 235-6 du code de l'éducation, la durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans à compter du 7 juin 2020.

Signé : Pour le préfet, l'inspectrice d'académie directrice académique des services de l'éducation nationale : Sandrine BODIN



SGAMI Ouest - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 21-43 du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

TITRE I : Définition – Missions

Art. 1 : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé dont les missions principales sont :

- L'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires ;
- L'animation et la coordination des politiques de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique ;
- La veille opérationnelle zonale et la remontée de l'information vers le niveau national ;
- L'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique ;
- La préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département ;
- L'administration des moyens du ministère de l'Intérieur.

Art. 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des quatre régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Art. 3 : Le représentant de l'État dans la zone de défense et de sécurité prévu dans l'article L1311-1 du code de la défense est le préfet de la zone de défense et de sécurité. Celui-ci dirige l'action des services des administrations civiles de l'État et des unités de la gendarmerie nationale. Ses pouvoirs sont définis par les articles R*122-4 à R*122-12 du code de la sécurité intérieure.

Art. 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale.

Conformément à l'article R*122-14 du Code de la sécurité intérieure, le préfet délégué pour la défense et la sécurité assure la direction de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité. L'organisation et les missions du SGAMI sont définies par arrêté.

Par ailleurs, sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité dirige l'action des délégués de zone de défense et de sécurité et coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité désignés dans les conditions définies aux articles R*122-20 à R*122-6 du Code de la sécurité intérieure, afin qu'ils apportent leur concours à l'exercice des missions dévolues au préfet de la zone de défense et de sécurité.

TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Art. 5 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé, par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, par un chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement de l'information, de coordination de la planification interministérielle au niveau zonal, d'animation des réseaux zonaux, de gestion de crises et peut contribuer au dialogue civilo-militaire.

À ce titre, les principales missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sont les suivantes :

- En matière de sécurité civile, il recense et évalue les risques naturels et technologiques ; il tient à jour le dispositif ORSEC de zone et veille en particulier à sa cohérence avec les dispositifs ORSEC départementaux et maritimes ; il participe à la préparation des exercices zonaux et assure le suivi des exercices organisés par les préfectures de département ; il est un relais zonal des politiques de formation nationales ; il coordonne les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers.
- En matière de sécurité intérieure, il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et de ses déclinaisons.
- En matière de sécurité économique, il met en œuvre le dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale ; il veille à la continuité de l'activité économique en détectant les risques de pénurie et en participant au rétablissement d'urgence des réseaux de télécommunications ou d'approvisionnement en énergies, en hydrocarbures, en eau potable ou en produits de première nécessité.

- Dans le domaine des réseaux de transport de personnes et de marchandises, il coordonne les mesures de gestion du trafic routier et de viabilité hivernale en liaison avec les partenaires publics et privés.
- En matière d'affaires maritimes, il assure la fluidité des échanges avec les administrations compétentes dans le domaine maritime et suit l'ensemble des dossiers relatifs à l'interface terre / mer.
- Il anime les réseaux zonaux et appuie autant que de besoin les préfetures pour l'anticipation et la gestion des situations d'urgence.

Art. 6 : Situé au sein de l'EMIZ, le centre opérationnel de zone est dirigé par un chef COZ placé sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité, du chef d'état-major interministériel de zone et de son adjoint. Il est chargé de :

- La veille opérationnelle permanente. À ce titre, il assure la bonne information du préfet de la zone de défense et de sécurité, du préfet délégué pour la défense et la sécurité, ainsi que des cadres d'astreinte de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ; il assure également la remontée des informations vers le centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC), le centre de veille du cabinet du ministre de l'Intérieur (CDV) et la cellule interministérielle de crise (CIC).
- La veille du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS et de l'alerte des cadres de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ; il transmet les messages du bureau de la sécurité intérieure empruntant ces vecteurs de messagerie.
- Il organise la projection des moyens de renforts de la sécurité civile.
- Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Art. 7 : Un centre opérationnel zonal renforcé est activé sur décision du préfet de zone, du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou de son représentant, qui en désignent le responsable opérationnel. Celui-ci, en lien avec le chef COZ, est responsable de son installation et de son fonctionnement. Les modalités d'organisation du COZ-R sont précisées par arrêté. Le repli du COZ est organisé par une note de service.

Art. 8 : Le bureau de la sécurité intérieure, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est en charge des missions suivantes :

- Il assure au niveau zonal une mission générale de suivi, de coordination et d'animation des réseaux dans le domaine de la sécurité intérieure, notamment en matière d'ordre public, de sécurité publique, de lutte contre l'immigration clandestine, de lutte contre la radicalisation violente à caractère terroriste et autres priorités ministérielles.
- Il analyse et instruit les demandes de forces mobiles émanant des préfetures de département, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi ; il organise la recherche des ressources adaptées en matière d'ordre public et la coordination interdépartementale.
- Il élabore la planification de sécurité intérieure en lien avec les référents zonaux et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements. Il assure la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE, ainsi que des plans et des exercices qui lui sont associés.
- Il est chargé du dialogue civilo-militaire et de la préparation des mesures afférentes en lien, le cas échéant, avec l'EMIZ pour les problématiques de sécurité civile et de sécurité routière.
- Il met en œuvre des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale et de la sécurité du site où sont implantés les services de la préfecture de zone, hormis pour ce qui concerne le SGAMI.

Art. 9 : Le cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, est en charge des missions suivantes :

- Organisation de l'agenda du préfet délégué ; représentation et protocole ; traitement des affaires réservées ;
- Rédaction de documents d'analyse et de synthèse ;
- Contribution à la communication zonale, notamment à la communication de crise, en lien avec le bureau de la communication interministérielle de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ;
- Gestion du siège de la préfecture de la zone de défense et de sécurité, notamment le suivi administratif, budgétaire et matériel ;
- Coordination des activités transverses en lien avec les référents thématiques désignés au sein des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité.

TITRE IV : Modalités d'organisation des astreintes et des permanences

Art. 10 : La préfecture de la zone de défense et de sécurité dispose de cadres d'astreinte opérationnelle et de permanence selon des modalités définies par note de service.

Art. 11 : L'ensemble des personnels de la préfecture de la zone de défense et de sécurité peut être amené à remplir des missions opérationnelles dans le cadre de la gestion de crise.

TITRE V : Dispositions finales

Art. 12 : L'arrêté n°15-113 du 30 Avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Signé : Le préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine : Emmanuel BERTHIER



Décision du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035

Art. 1 : Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 362 « écologie »,
- 363 « compétitivité »,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

Aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. AUFRAY Samuel
2. AVELINE Cyril
3. BAJEUX Manon
4. BALLUAIS Olivier
5. BAUDIER (LEGROS) Line
6. BENETEAU Olivier
7. BENTAYEB Ghislaine
8. BERNARDIN Delphine
9. BERTHOMMIERE Christine
10. BESNARD Rozenn
11. BIDAL Gérald
12. BIDAULT Stéphanie
13. BOISSY Bénédicte
14. BOUCHERON Rémi
15. BOUXEL Nathalie
16. BOUVIER Laëtitia
17. BRIZARD Igor
18. CADEC Ronan

19. CADOT Anne-Lise
 20. CAIGNET Guillaume
 21. CALVEZ Corinne
 22. CARO Didier
 23. CATY Nina
 24. CHARLOU Sophie
 25. CHERRIER Isabelle
 26. CHEVALIER-RIOU Virginie
 27. CHEVALLIER Jean-Michel
 28. COISY Edwige
 29. CONTRAIRE Sarah
 30. CRESPIN (LEFORT) Laurence
 31. DAGANAUD Olivier
 32. DANIELOU Carole
 33. DEMBSKI Richard
 34. DISSERBO Mélinda
 35. DO-NASCIMENTO Fabienne
 36. DUCROS Yannick
 37. DUPUY Véronique
 38. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
 39. EVEN Franck
 40. FAURE Amandine
 41. FOURNIER Christelle
 42. FUMAT David
 43. GAC Valérie
 44. GAIGNON Alan
 45. GARANDEL Karelle
 46. GAUTIER Pascal
 47. GERARD Benjamin
 48. GHIGO Julie
 49. GIRAULT Cécile
 50. GIRAULT Sébastien
 51. GRILLI Mélanie
 52. GUENEUGUES Marie-Anne
 53. GUESNET Leila
 54. GUERIN Jean-Michel
 55. GUILLOU Olivier
 56. HERY Jeannine
 57. HOCHET Isabelle
 58. JANVIER Christophe
 59. KERAMBRUN Laure
 60. KEROUASSE Philippe
 61. LAPOUSSINIÈRE Agathe
 62. LE BRETON Alain
 63. LE GALL Marie-Laure
 64. LE NY Christophe
 65. LE ROUX Marie-Annick
 66. LECLERCQ Christelle
 67. LEMONNIER Corentin
 68. LERAY Annick
 69. LERMENIER Lionel
 70. LODS Fauzia
 71. LUNVEN Elodie
 72. MARSAULT Héléna
 73. MAY Emmanuel
 74. MENARD Marie
 75. NAULIN Catherine
 76. NJEM Noémie
 77. PAIS Régine
 78. PERNY Sylvie
 79. PIETTE Laurence
 80. PRODHOMME Christine
 81. REPESSE Claire
 82. ROBERT Karine
 83. ROPERT Laëtitia
 84. ROUAUD Elodie
 85. ROUX Philippe
 86. SADOT Céline
 87. SALAUN Emmanuelle
 88. SALLES (GATECLOUD) Vanessa
 89. SALM Sylvie
 90. SAVATTE (PECH) Sabrina
 91. SEREDINE Laura
 92. SOUFFOY Colette
 93. TOUCHARD Véronique
 94. TREHEL Sophie
 95. TRIGALLEZ Ophélie
 96. TRILLARD Odile
 97. VERGEROLLE Lynda
 98. VOLLE Brigitte
- § 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :
1. AVELINE Cyril

2. BAUDIER (LEGROS) Line
 3. BENETEAU Olivier
 4. BENTAYEB Ghislaine
 5. BERNARDIN Delphine
 6. BIDAULT Stéphanie
 7. BOUCHERON Rémi
 8. BRIZARD Igor
 9. CADOT Anne-Lise
 10. CARO Didier
 11. CHARLOU Sophie
 12. CHERRIER Isabelle
 13. CHEVALLIER Jean-Michel
 14. COISY Edwige
 15. CONTRAIRE Sarah
 16. CRESPIN (LEFORT) Laurence
 17. DANIELOU Carole
 18. DISSERBO Mélinda
 19. DO-NASCIMENTO Fabienne
 20. DUCROS Yannick
 21. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
 22. FUMAT David
 23. GAC Valérie
 24. GAINON Alan
 25. GARANDEL Karelle
 26. GAUTIER Pascal
 27. GERARD Benjamin
 28. GIRAULT Sébastien
 29. GRILLI Mélanie
 30. GUENEUGUES Marie-Anne
 31. GUESNET Leila
 32. GUERIN Jean-Michel
 33. HERY Jeannine
 34. HOCHET Isabelle
 35. KEROUASSE Philippe
 36. LE NY Christophe
 37. LERAY Annick
 38. LERMENIER Lionel
 39. LODS Fauzia
 40. MARSALUT Hélène
 41. MAY Emmanuel
 42. MENARD Marie
 43. NJEM Noémie
 44. PAIS Régine
 45. PERNY Sylvie
 46. REPESSE Claire
 47. ROBERT Karine
 48. ROUAUD Elodie
 49. SALAUN Emmanuelle
 50. SALLES (GATECLOUD) Vanessa
 51. SALM Sylvie
 52. SOUFFOY Colette
 53. TOUCHARD Véronique
 54. TREHEL Sophie
 55. TRIGALLEZ Ophélie
 56. TRILLARD Odile
 57. VERGEROLLE Lynda
- § 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :
- 1 CARO Didier
 - 2 CHARLOU Sophie
 - 3 GUENEUGUES Marie-Anne
 - 4 LERMENIER Lionel
 - 5 NJEM Noémie

Art. 2 : La décision établie le 21 juillet 2021 est abrogée.

Art. 3 : Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Signé : La cheffe du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Ouest : Antoinette GAN